



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-197 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et les articles L 3511-7, R 3511-1 à 3312-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme;

VU le code du tourisme, et notamment les articles L314-1 et D314-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L. 2215-1;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que les articles R 1334-30 et suivants du code de la santé publique;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre le risque incendie et de panique des immeubles recevant du public;

VU le code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 à L 7122-14 et D 7122-1 à R 7122-23 relatifs à la délivrance des licences de spectacles vivants;

VU le code pénal;

VU l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique;

VU le décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques;

VU le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière;

VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1681 en date du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

../..

VU l'arrêté préfectoral n°2015092-007 du 3 avril 2015 portant réglementation de police des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire (à l'exception des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse);

CONSIDERANT qu'il convient de garantir, dans le département de l'Aude, que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter, à caractère permanent ou temporaire ne portent pas atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques, notamment en période nocturne, et ce dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie;

CONSIDERANT la nécessité de faire figurer dans le règlement de police générale des débits de boissons les dispositions relatives à la mise à disposition du public, dans les débits de boissons dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures, d'éthylotests permettant le dépistage du taux maximal d'alcoolémie autorisé pour les jeunes conducteurs;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

Titre I: Régime général des horaires d'ouverture et fermeture

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements suivants du département de l'Aude ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcooliques à consommer sur place et/ou à emporter:

- a) les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique;
- b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une «petite licence restaurant» ou d'une «licence restaurant» telles que définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique;
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une «petite licence à emporter» ou d'une «licence à emporter» telles que définies à l'article L3331-3 du code de la santé publique;
- d) les entreprises qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile,
- e) les débits de boissons temporaires délivrés au titre des articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique;
- f) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques);
- g) les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants qui exploite un débit de boissons à consommer sur place ou un débit temporaire.

ARTICLE 2: Horaires généraux d'ouverture et de fermeture.

Les débits de boissons visés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité **de 6H00 jusqu'à 2H00 du matin.**

Ne sont pas concernés par les horaires d'ouverture et de fermeture fixées au présent article, les établissements mentionnés au f) de l'article 1^{er} ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques).

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin; la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

ARTICLE 3: Dérogations à l'heure générale de fermeture accordées par le maire à l'ensemble des débits de boissons de la commune.

Des dérogations de fermeture tardive exceptionnelles au-delà de l'heure fixée à l'article 2, pourront être accordées par les maires, **jusqu'à 4H00 du matin**, à l'ensemble des débits de boissons de la commune visés à l'article premier, sauf ceux mentionnés aux c) et d) de ce même article, durant les nuits suivantes:

- 21 juin, fête de la musique;
- 14 juillet, fête nationale;
- 15 août, fête de l'Assomption;
- 24 décembre, veille de Noël;
- 31 décembre, nuit de la St Sylvestre
- ainsi qu'à l'occasion des fêtes communales, kermesse ou foire annuelle.

L'ensemble des débits de boissons de la commune ne pourra pas réouvrir avant 7H00.

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté municipal ne peut excéder la soirée considérée.

Le maire devra transmettre copie dudit arrêté municipal au préfet ou au sous-préfet dans les arrondissements de Narbonne et de Limoux, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent 8 jours au moins avant la date d'application de la dérogation.

ARTICLE 4: Dérogations à l'heure générale de fermeture accordées par le maire à titre individuel

A titre exceptionnel, pour une seule soirée et par voie d'arrêté municipal, les maires pourront autoriser, à titre individuel, les exploitants de débits de boissons chez lesquels ont lieu des réunions ou manifestations à caractère strictement privé (repas de noce, banquets, assemblées d'associations, etc...) à conserver dans leur établissement les personnes invitées, à l'exclusion de tout autre consommateur, **jusqu'à 4 H00 du matin**.

Les exploitants bénéficiaires d'un arrêté municipal dérogatoire individuel ne pourront pas réouvrir leur établissement avant 7H00.

Le maire devra transmettre copie dudit arrêté municipal au préfet ou au sous-préfet dans les arrondissements de Narbonne et de Limoux, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent 8 jours au moins avant la date d'application de la dérogation.

ARTICLE 5: Dérogations accordées par l'autorité préfectorale.

Le préfet peut autoriser, par arrêté individuel, les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et également détenteurs d'un débit de boissons à consommer sur place, à reporter l'heure de fermeture de l'établissement jusqu'à 4H00 du matin, et ce, dans la limite de **4 fois par an et par établissement**.

Les demandes sont à adresser, au minimum 15 jours avant la date d'application de la dérogation, à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu et aux sous-préfectures pour les arrondissements de Narbonne et de Limoux. Le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent est informé de l'autorisation accordée au moins 8 jours avant la date d'application de la dérogation.

Les dérogations prévues à l'article 3, 4 et 5 du présent arrêté sont encadrées par la charte "Label Fête" et la charte de "bonne conduite" comme suit:

- Le maire et l'organisateur de la manifestation devront signer, s'engager à respecter et faire respecter la charte "**Label Fête**" pour les débits de boissons temporaires, qui prévoit l'arrêt de la vente d'alcool 1 heure avant l'horaire de fermeture, soit au plus tard à 3H00 du matin.

La charte "Label Fête" figure en annexe 1 du présent arrêté.

- Les exploitants de **débit de boissons permanents** devront impérativement signer, s'engager à respecter et faire respecter la charte de "**bonne conduite**", qui prévoit l'arrêt de la vente d'alcool 1 heure avant l'horaire de fermeture, soit au plus tard à 3H00 du matin.

La charte de "bonne conduite" figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6: Dispositions restrictives.

Aucune autorisation individuelle de fermeture tardive ne sera accordée lorsque:

- les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons fixées par le code de la santé publique;
- les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les dispositions édictées par le présent arrêté;
- lorsque le fonctionnement de l'établissement est générateur de troubles à l'ordre public, d'atteintes à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 7: Pouvoir de police.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires de prescrire par arrêté, en vertu de leur pouvoir de police municipale, des mesures plus restrictives compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font également pas obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre, pour un territoire limité ou pour tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L2215-1 alinéa 1, du même code, de prendre par substitution une mesure plus restrictive ne dépassant pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Titre II: Mesures de police générale

ARTICLE 8: Interdictions générales.

Sont interdits dans les débits de boissons:

- les lotos et autres jeux de hasard;
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

ARTICLE 9: lutte contre l'ivresse publique.

Il est enjoint aux exploitants de débits de boissons cités à l'article 1^{er} de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, sous peine de sanctions prévues par ce même code.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics.

ARTICLE 10: lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool.

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2H00 et 7H00 du matin, un ou plusieurs **dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public** (article L3341-4 du code de la santé publique).

Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière répondant, selon leur nature, aux exigences fixées par les décrets susvisés relatifs aux éthylotests électroniques et aux éthylotests chimiques.

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, l'exploitant du débit de boissons s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à 15 minutes.

Les éthylotests chimiques ou électroniques mis à disposition de la clientèle, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié, doivent permettre notamment de dépister une **concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 mg/litre** correspondant au taux d'alcoolémie maximal de **0,20 mg/l de sang autorisé pour le conducteur novice, titulaire d'un permis de conduire soumis au délai probatoire** défini à l'article L223-1 du code de la route **ou en situation d'apprentissage** définie à l'article R211-3 de ce même code, ainsi que pour le conducteur d'un véhicule de transport en commun.

Parmi le lot d'éthylotests chimiques mis à disposition du public par l'établissement, 40% d'entre eux doivent permettre le dépistage du taux maximal d'alcoolémie autorisé pour les jeunes conducteurs.

ARTICLE 11: Lutte contre le tabagisme.

Il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, les restaurants et tous les établissements à usage collectif accueillant du public ou qui sont des lieux de travail, sauf si un espace réservé aux fumeurs, répondant aux normes fixées par le code de la santé publique, a été mis en place.

ARTICLE 12: Lutte contre les nuisances sonores.

Les exploitants des établissements cités à l'article 1^{er} doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement y afférent ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et, notamment:

- si l'établissement diffuse à titre habituel de la musique amplifiée, faire établir une étude d'impact des nuisances sonores, respecter les valeurs maximales d'émergence de bruit et réduire considérablement le niveau sonore une heure avant la fermeture.
- l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur (sur les terrasses) des établissements précités diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et à l'intérieur de ceux-ci, dans les cours et les jardins.
- prendre toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage.
- veiller à ce que les clients évitent, en sortant de l'établissement, les bruits susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 13: Sanctions.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de fermeture administrative et, le cas échéant, la suspension ou le retrait des autorisations de fermeture tardive.

Par ailleurs, les infractions constatées sont passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 14: Points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

ARTICLE 15: Affichage du présent arrêté et arrêté de dérogation de fermeture tardive.

Le présent arrêté sera affiché dans les établissements cités à l'article 1^{er} de manière permanente et de telle façon qu'il soit toujours lisible du public.

Dans les mêmes conditions, l'arrêté d'autorisation de fermeture tardive, municipal ou préfectoral, est affiché avec la charte de bonne conduite.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015092-007 du 3 avril 2015 susvisé.

ARTICLE 17:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot - CS 9902 - MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 18:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef de la division des Douanes de l'Aude, les présidents des Chambres de commerce et d'industrie de Carcassonne et de Narbonne, le président de l'Union des Métiers de l'Hôtellerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.

Carcassonne, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ